



Fiche juridique n°3

MIRABEL Lorraine Nature Environnement

Les décharges sauvages

Introduction

Les dépôts sauvages dégradent la qualité des paysages, peuvent polluer les sols, l'air et les eaux de rivières, altérer la qualité des nappes phréatiques et appauvrir la faune et la flore locales. Une des principales difficultés est leur caractère ponctuel et leur faculté à se développer sur tout terrain (privé ou public, dans les forêts, le long des routes).

Définition d'une décharge sauvage

Une **décharge sauvage** est une accumulation d'ordures apportées clandestinement par des particuliers ou des entreprises dans un endroit non prévu à cet effet. Elle est constituée sans l'autorisation requise par le préfet au titre des installations classées.

Une **décharge autorisée** respecte la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle bénéficie d'une autorisation préfectorale. Il ne faut pas confondre avec les **décharges brutes communales**, qui sont des décharges de déchets ménagers exploitées par une collectivité ou laissées à la disposition des habitants, alors qu'elles ne bénéficient d'aucune autorisation préfectorale.

Définition du déchet

L'article L.541-1 du Code de l'environnement donne une définition du déchet : il s'agit de « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau, tout produit, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

Quels effets ?

Les décharges sauvages sont source de pollution diverse :

- elles dégradent les sites naturels et les paysages ;
- elles polluent les cours d'eau et les nappes souterraines (notamment en raison du ruissellement de la pluie sur les déchets) ;
- elles polluent l'air (la fermentation des déchets peut produire du méthane, un gaz à fort effet de serre) ;
- elles représentent 5% des causes de départ de feu ;
- elles sont génératrices de risques pour la santé humaine car elles dégagent des gaz toxiques et permettent le développement de gènes pathogènes.



La réglementation des déchets

Les dispositions du Code de l'environnement issues de la Loi Déchets du 15 juillet 1975

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination (Article L.541-2 du Code de l'environnement).

Dans l'hypothèse où ces déchets sont abandonnés, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable (article L.541-3 du Code de l'environnement).

Les dispositions du Code de l'environnement Relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

L'**exploitation d'une décharge** est soumise à autorisation préfectorale et à des prescriptions spéciales. Le préfet est compétent pour agir, notamment en cas d'irrespect des prescriptions liées à l'exploitation ou encore en raison du défaut de l'autorisation requise (Livre V du Code de l'environnement).

Diverses dispositions du Code de l'urbanisme, du Code rural, du Code de la santé publique

Toute installation d'une décharge doit respecter les conditions prévues par le **plan local d'urbanisme**.

Le **Code Rural** réglemente les déchets issus de l'activité agricole (animale et végétale).

Le **Code de la santé publique** intéresse l'ensemble des déchets dans une acception sanitaire. Il réglemente aussi les déchets issus de la profession médicale.

Le règlement sanitaire départemental

Le **règlement sanitaire départemental** de la préfecture définit les conditions sanitaires exigibles dans le département.

Zoom sur...

La Directive Cadre sur les déchets 2008/98/CE

La Directive indique une hiérarchie des interventions à effectuer par les Etats membres :

- 1.- prévenir la production de déchets
- 2.- préparer les déchets en vue de leur réemploi
- 3.- les recycler
- 4.- les valoriser
- 5.- les éliminer de manière sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement

Le maire, autorité compétente en matière de police des déchets

Le **maire** a compétence pour mettre fin aux pollutions de toute nature. Il peut mettre en demeure le responsable de procéder à l'élimination des déchets. Dans l'hypothèse où le responsable reste inactif, le maire peut assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable (Article L. 541-3 du Code de l'environnement).

En cas de carence du maire, le préfet peut se substituer à lui. (Articles L.2212-1 et suivants du CGCT)





Les sanctions encourues

Les peines maximales encourues sont les suivantes :

- abandonner des déchets : 150 euros ;
- embarrasser la voie publique en diminuant la sureté du passage : 750 euros ;
- abandonner des déchets à l'aide d'un véhicule : 1.500 euros, en cas de récidive : 3000 euros ;
- exploiter une installation classée sans déclaration : 1.500 euros ;
- exploiter une installation classée sans autorisation : 150.000 euros et 2 ans de prison.

« Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. »

L.125-1-I du Code de l'environnement

Mettre fin à une décharge sauvage

Lorsque vous constatez une décharge sur un terrain privé ou public, plusieurs démarches peuvent être envisagées. L'objectif poursuivi étant l'arrêt du dépôt, la régularisation de l'installation industrielle ou encore la dépollution du terrain.

Première étape : la constatation de la décharge sauvage

La qualification des déchets

Il est important de connaître la **nature** du ou des déchets : des pneus, de la ferraille, des produits chimiques. La **dangerosité** des déchets doit être précisée puisqu'elle déterminera l'urgence à agir. Des **photos** sont indispensables pour rendre compte de l'importance du dépôt. Des prélèvements peuvent aussi être effectués ; étant précisé que seules les constatations d'un huissier feront foi.

La localisation des déchets

Le **lieu du dépôt** doit être indiqué avec précision : s'agit-il d'une forêt, d'un terrain privé ? Il est aussi essentiel de pouvoir déterminer la présence d'une rivière ou d'un espace protégé (site classé, réserve naturelle, parc naturel, etc.). Ces informations peuvent être demandées à la mairie.

Deuxième étape : la recherche du responsable

La recherche du déposant, du propriétaire du terrain ou encore de l'exploitant

Un certain nombre de déchets peuvent être déposés par les particuliers. La recherche du responsable s'effectue généralement en examinant les déchets (courriers, factures indiquant nom et adresse). S'il s'agit de dépôts récurrents, le responsable peut être déterminé sans difficulté.

C'est le cas pour un exploitant qui effectue des dépôts journaliers. Quant au propriétaire du terrain, il peut être déterminé au bureau du cadastre de la mairie. Le propriétaire sera soit lui-même responsable du dépôt, soit il aura donné l'autorisation à un tiers de faire usage du terrain.



Troisième étape : l'élimination des déchets

Lorsque l'auteur est identifié

Un **courrier** au responsable ou au propriétaire du terrain suffit parfois à faire cesser les dépôts. A défaut, vous pouvez **signaler la décharge et/ou porter plainte** dans un commissariat de police ou une gendarmerie.

Lorsque l'auteur n'est pas identifié

Si vous êtes propriétaire du terrain et que l'auteur du dépôt n'est pas identifiable, il vous appartiendra de procéder à l'élimination des déchets.

La saisine du maire

Le maire, en tant que titulaire du pouvoir de police municipale et plus précisément de la police de la **salubrité publique** est compétent pour éliminer et réprimer les décharges sauvages.

En pratique : vous pouvez vous rendre en mairie ou adresser un courrier au maire lui demandant de **mettre en demeure le responsable** ou, à défaut, le propriétaire du terrain, **d'évacuer les déchets ou de les faire éliminer** conformément à la réglementation et ce, dans un délai raisonnable.

En cas de carence du maire, le préfet est compétent.

La saisine du préfet

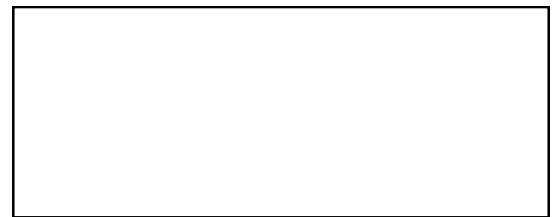
Dans l'hypothèse de la découverte d'une décharge sauvage régulièrement utilisée ou dont le volume de déchet est conséquent, le préfet est compétent pour agir en tant que responsable de la police des installations classées.

En pratique : vous pouvez adresser un courrier au préfet en demandant la communication du **récépissé de déclaration** ou de l'**arrêté préfectoral autorisant** l'exploitation de la décharge.

Dans tous les cas, vous pouvez joindre à votre demande : le courrier envoyé préalablement au responsable, les textes juridiques applicables, les photos de la décharge et un éventuel constat d'huissier.

Vous pouvez enfin contacter MIRABEL Lorraine Nature Environnement.

Cette fiche vous est offerte par :



Pour en savoir plus

Le site de l'accès au droit Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

(articles L.541-1 et R.632-1 et suivants du Code de l'environnement notamment)

Le site de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) : www.ademe.fr/

Le site de la DREAL Lorraine : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/>

Le site du Ministère de l'écologie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Retrouvez l'ensemble des fiches juridiques à cette adresse :

<http://mirabel-lne.asso.fr/juridique/fiches-juridiques>

Vous pouvez joindre à tout moment la fédération MIRABEL Lorraine Nature Environnement :



MIRABEL Lorraine Nature Environnement

01 rue des Récollets 57000 METZ

tel : 09.81.98.30.17 / 09.81.98.30.12

mail : mirabel-lne@wanadoo.fr

Site : <http://mirabel-lne.asso.fr>